

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Projet v5 – 02/03/2018

Arrêté du

fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels des représentants des personnels et des étudiants

NOR : MICBxxxxxxx

La ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 239-1 et D. 239-2 à D. 239-11 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant la liste des structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du xx xxxx 2018 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture,

Arrête :

Article 1^{er}

Les élections des représentants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article D. 239-2 du code de l'éducation, se déroulent dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2

I. - Les élections des représentants des enseignants et des étudiants définis aux 1^o, 2^o et e du 3^o du I de l'article D. 239-2 du code de l'éducation, se déroulent dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés dans l'arrêté du XXXXXX susvisé.

II. - Les élections des représentants des agents contractuels de recherche définis au d du 3^o de l'article D. 239-2 du code de l'éducation, se déroulent dans les structures de recherche mentionnées dans l'arrêté du 16 octobre 2017 susvisé.

Article 3

Les élections se déroulent du **6 juin 2018**, date d'ouverture du scrutin, au **6 juillet 2018**, à minuit, date de clôture du scrutin.

Chapitre I^{er} : listes électorales

Article 4

[Nul ne peut figurer sur plus d'une liste électorale.]

Les listes d'électeurs sont distinctes pour chaque collège d'électeurs défini à l'article D. 239-8 du code de l'éducation.

Article 5

Le secrétaire général adresse aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur, aux responsables des structures de recherche et aux responsables des administrations d'affectation des personnels les listes électorales provisoires les concernant afin que ceux-ci les affichent dans leur établissement, structure ou administration le **23 mars 2018**.

Le secrétaire général statue sur les demandes de rectification, qui doivent parvenir au secrétariat général au plus tard le **29 mars 2018**.

Les listes électorales définitives sont affichées le **3 avril 2018**.

Chapitre II : listes de candidats

Article 6

Les listes de candidats, les professions de foi éventuellement associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature ~~et leurs justificatifs~~ doivent être adressés au secrétariat général, au plus tard le **17 avril 2018** à **XXXX** heure, par l'une des modalités suivantes :

- dépôt électronique sur la plateforme dédiée du site Internet du ministère de la culture ;
- envoi par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de la culture, secrétariat général, département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01 ;
- dépôt avec remise de récépissé au ministère de la culture, secrétariat général, département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Les listes de candidats et professions de foi doivent être rédigées à l'encre noir sur papier blanc, d'un format 21 x 29,7 cm, sur une seule page au maximum pour les listes de candidats et une deux pages au maximum pour les professions de foi.

Article 7

I. - Nul ne peut-être candidat sur plus d'une liste.

Sur chaque liste, les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire.

Chaque liste mentionne le candidat qui sera délégué de liste et auquel le ministre pourra s'adresser notamment en cas de demande de rectification d'un défaut de conformité de ladite liste.

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée ou envoyée et comporter les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

Le secrétariat général procède à la vérification des listes de candidats reçues, lesquelles sont rectifiées dans un délai de **cinq** jours à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification. L'absence de rectification dans ce délai entraîne l'invalidation de la liste concernée.

Les listes de candidats, le cas échéant accompagnées d'une profession de foi, sont mises en ligne sur le site internet ministériel dès que possible, et en tout état de cause avant le **17 mai 2018**. Chaque établissement, structure et administration en assure également la publicité par voie d'affichage sans délai à partir de cette mise en ligne.

II. - Pour les élections des représentants des enseignants définis aux 1° et e du 3° du I de l'article D. 239-2 du code de l'éducation, chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- le nom et le prénom de chaque candidat ;
- les fonctions exercées par chaque candidat et les établissements d'exercice ;
- le cas échéant, le nom des organisations enseignantes ou syndicales qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

III. - Pour les élections des représentants des étudiants définis au 2° du I de l'article D. 239-2 du même code, chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- le nom et le prénom de chaque candidat ;
- le diplôme préparé par chaque candidat et l'année d'étude en cours ;
- l'établissement d'inscription de chaque candidat ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

IV. - Pour les élections des représentants des personnels définis aux a à c du 3° du I de l'article D. 239-2 du même code, chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- le nom et le prénom de chaque candidat ;
- le corps **et le grade**, ainsi que l'administration, l'établissement ou la structure d'exercice ;

- le cas échéant, le nom des organisations professionnelles ou syndicales qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

V. - Pour les élections des représentants des agents contractuels définis au d du 3° du I de l'article D. 239-2 du même code, chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;

- le nom et le prénom de chaque candidat ;

- les fonctions exercées par chaque candidat et les structures d'exercice ;

- le cas échéant, le nom des organisations professionnelles ou syndicales qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

Chapitre III : bureau de vote

Article 8

Un bureau de vote central est institué, comprenant un président, des vice-présidents et un secrétaire désignés par le ministre ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence. Il comporte une section de vote pour chaque collège électoral défini à l'article D. 239-8 du code de l'éducation, présidée par chacun des vice-présidents du bureau et comprenant un secrétaire désigné par le ministre ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote central se prononce sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales.

Chapitre IV : matériel de vote

Article 9

Pour les élections des représentants des enseignants et des étudiants définis aux 1°, 2° et e du 3° du I de l'article D.239-2 du code de l'éducation, ainsi que pour celle des représentants des agents contractuels de recherche définis au d du 3° du I du même article, le ministère de la culture adresse aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur et aux responsables des structures de recherche le matériel de vote et la notice explicative du vote afin que ces directeurs et responsables les remettent à leurs électeurs respectifs contre récépissé.

Pour les élections des représentants définis aux a, b et c du 3° du I de l'article D.239-2 du même code, le ministère de la culture adresse aux électeurs le matériel de vote et la notice explicative du vote.

Le matériel de vote est constitué des enveloppes, des listes de candidats et le cas échéant des professions de foi. Les listes de candidats font office de bulletins de vote.

Chapitre V : déroulement du scrutin

Article 10

Chaque électeur procède à la préparation de son vote, en utilisant exclusivement le matériel de vote fourni par l'administration, de la façon suivante :

- l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 (dite enveloppe bulletin) qu'il ferme ; cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif, sous peine de nullité du vote ;
- il place ensuite l'enveloppe n° 1 dans une enveloppe n° 2 (dite enveloppe émargement) qu'il ferme ; il y appose sa signature et porte son nom et ses prénoms ; il y indique également son collège électoral d'appartenance, et précise selon son cas son établissement d'enseignement supérieur, sa structure de recherche ou son administration d'affectation] ;
- enfin, l'électeur place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 (dite enveloppe « T ») pré-affranchie par l'administration ; au verso de cette enveloppe est portée la mention : « ne rien écrire » ;

L'électeur envoie ensuite, par voie postale, cette enveloppe n° 3 dûment constituée à l'adresse inscrite sur celle-ci, à partir de la date d'ouverture du scrutin et de sorte que cette enveloppe parvienne à cette adresse avant la date de clôture du scrutin, **mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.**

Chapitre VI : dépouillement des votes

Article 11

A l'issue du scrutin, le bureau de vote central procède au recensement des votes. Il procède au dépouillement du scrutin selon les modalités qui suivent :

Chaque section de vote procède au dépouillement pour son propre collège électoral.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 3, les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont extraites pour procéder à l'émargement de la liste électorale.

Puis l'enveloppe n° 2 est ouverte et l'enveloppe n° 1 est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à l'adresse mentionnée à l'article 10 après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 parvenues en nombre multiple sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple dans la même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Lors du dépouillement, les votes effectués dans les conditions ci-après énumérées ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

— les bulletins blancs ;

— les bulletins nuls : bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2 ou dans l'enveloppe n° 3, bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires, bulletins non conformes au modèle type, bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif, bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des listes différentes.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et correspondant à la même liste.

Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes sont annexés au procès-verbal mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

Chapitre VII : proclamation des résultats

Article 12

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats, selon les modalités définies au présent chapitre.

Article 13

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés, ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque **liste de candidats candidature** en présence, égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elle.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre de votants moins les bulletins blancs et nuls.

Article 14

Pour les élections des représentants des étudiants et des personnels, autre que celle du représentant défini au e du 3° du I de l'article D. 239-2 du code de l'éducation, le bureau de vote central détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ces suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions qui précèdent sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Article 15

Le représentant défini au e du 3° du I de l'article D. 239-2 du code de l'éducation est élu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages **entre les candidats en présence, le siège est attribué par tirage au sort à l'un de ces candidats.**

Article 16

Lorsque aucune **liste de candidats** à une élection n'a été valablement présentée selon les dispositions prévues au chapitre II du présent arrêté, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs correspondante au collège électoral concerné par ladite élection.

Article 17

Le bureau de vote central établit un procès-verbal à **partir des procès-verbaux établis respectivement par ses sections de vote** qui mentionne :

1. Le nombre d'électeurs inscrits ;
2. Le nombre de votants ;
3. Le nombre de bulletins blancs et nuls ;
4. Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
5. Le nombre de suffrages recueillis par chacune des candidatures ;
6. Les difficultés ou incidents éventuellement survenus.

Article 18

Voir avec SDAJ l'article sur les voix et délais de recours.

Article 189

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Projet v5 – 02/03/2018

La ministre de la culture,
Françoise Nyssen